

Législation et jurisprudences

LA PROTECTION DES ANCIENNES MINES EN FRANCE CONTRIBUTION A LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL

INTRODUCTION

LES MINES ANCIENNES :

UN PATRIMOINE GÉOLOGIQUE, ARCHÉOLOGIQUE ET BIOLOGIQUE À ÉTUDIER ET À PROTÉGER

Le patrimoine minier se situe à l'interface du milieu naturel et de l'espace organisé par l'homme. Les anciennes mines font partie intégrante du patrimoine archéologique et renferment les témoins de techniques disparues. Mais après l'abandon des exploitations, la nature a repris ses droits dans ces espaces qui abritent aujourd'hui une faune et une flore cavernicoles originales

Les réseaux souterrains s'organisent selon la structure géologique. Les galeries suivent les failles et les filons stériles, traversent les formations géologiques et révèlent de remarquables affleurements du sous-sol. Les corps minéralisés, vidés de leur substance utile, gardent des vestiges de leur remplissage initial ; les structures porteuses comme les filons et leurs épontes, sont parfaitement visibles. La minéralisation, dans certains cas, peut être très complexe : 150 espèces minérales sont décrites à Sainte-Marie-aux-Mines.

En surface, les activités extractives et métallurgiques ont profondément marqué le paysage des régions minières et influencé leur développement territorial et économique. Leur importance se lit à travers l'abondante documentation d'archives, une riche iconographie mais aussi dans l'architecture, les aménagements hydrauliques, la toponymie et les traditions culturelles.

Les ouvrages souterrains : galeries, tranchées, puits et minières conservent les traces des méthodes d'abattage ; un mobilier métallique diversifié et des aménagements en bois : voies de roulage, soutènements, treuils, pompes..., alors qu'en surface, près des entrées et au bord des cours d'eau subsistent les vestiges des ateliers où s'effectuaient le traitement des minerais : lavage, tri, concassage, et leur métallurgie : grillage, fonte, affinage. Y subsistent aussi des aires de traitement du minerai et de l'activité métallurgique où l'on retrouve haldes et accumulation de scories... De toutes les industries anciennes, les exploitations minières sont celles qui ont laissé le plus de traces dans le paysage et cela dès l'époque protohistorique : non seulement les vestiges de l'extraction minière mais aussi ceux qui concernent le traitement des minerais.

Les anciennes mines constituent un patrimoine culturel important souvent méconnu du public et des protecteurs de l'environnement.

Depuis 1982, les anciennes mines font l'objet d'un programme national de recherche pluridisciplinaire placé sous la direction du Ministère de la Culture et du Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS). Cette recherche placée sous le vocable "Mines et métallurgie dans la France de l'Est, de l'Antiquité à l'Epoque moderne" (programme H 03) regroupait à l'origine 12 opérations de trois régions de l'Est: Alsace, Bourgogne, Franche-Comté. Les équipes pluridisciplinaires, au nombre de 25, rassemblaient des archéologues miniers, des géologues, des historiens et des techniciens de laboratoire, relevant de plusieurs Universités et d'associations de chercheurs bénévoles.

LES ANCIENNES MINES : UN PATRIMOINE MENACÉ

Les observations de terrain montrent que la carte des exploitations minières se superpose à la carte minéralogique. Mais cette vision diachronique et concordante entre minéralogie et sites miniers fait apparaître un constat identique : les mines étudiées présentent des formes diverses de dégradations :

Jusque vers les années 1960, les anciennes mines, même celles qui n'avaient été fermées qu'au début du XX^e siècle étaient tombées dans un oubli total. Elles furent redécouvertes progressivement du fait de l'engouement pour l'exploration souterraine, de l'attrait des minéraux, et, plus récemment, dans le cadre de la recherche archéologique.

Certains réseaux souterrains sont très étendus, plusieurs kilomètres de développement sur des dénivellations de plus de cent mètres, et représentent donc un terrain attractif pour la pratique de la spéléologie.

Les minéralisations quant à elles, intéressent les collectionneurs de minéraux et ce n'est pas par hasard si le secteur de Sainte-Marie-aux-Mines a vu naître la première bourse de minéraux du territoire national et se trouve aujourd'hui consacrée par ses organisateurs comme "Minéropole de France"... Une manifestation cautionnée pourtant par quelques scientifiques et surtout par les pouvoirs publics !

Ces diverses fréquentations entraînent pour les mines de grande envergure de multiples atteintes.

La sur fréquentation s'accompagne d'une pollution chronique : emballages de boisson, papiers gras, chaux des éclairages à acétylène, piles... Les parois sont volontairement dégradées et souillées par la boue et les graffitis, les sols sont piétinés et les vestiges remarquables ne sont pas respectés (ex : voie de roulage en bois du XVI^e siècle piétinée). On peut même parler de vandalisme lorsque les échelles des puits inondés sont brisées, que les empilements de stériles sont abattus. La faune est dérangée, notamment les chiroptères qui hibernent dans les vieux travaux. Les outils de mineurs sont dérobés par des collectionneurs qui recourent de plus en plus aux détecteurs de métaux.

Les dégradations atteignent leur maximum dans les mines pourvues de minéralisations : les affleurements de filon sont fréquemment rafraîchis à coup de burins ; les géodes sont arrachées ; les parois sont dépouillées de leurs concrétions ; les reliques de minerais rares sont pillées ; les empilements sont systématiquement retournés.

Les haldes ne sont pas épargnées : des excavations sont pratiquées sur certains sites et déstabilisent les versants, menacent les plantations et détruisent les niveaux archéologiques. De telles atteintes sont parfois le fait de travaux d'aménagement, comme le traçage de chemins forestiers, la construction d'habitations, ou l'exploitation des remblais.

Il serait fastidieux de dresser ici la liste complète des sites pillés mais citons néanmoins quelques exemples :

- En Alsace, les mines *Féerie*, *Homme Mort*, *Sainte Barbe*, *Vieux Rimpy* (aragonites coralloïdes), *St Pierre* (aragonite bleue, picroparmacolite), *St Louis / Le Chêne* (galène, argent natif, calcite), *Armée Céleste* (chalcopryrite, argent natif), *La Treille* (quartz, tétraédrite), *Saint Jacques / Giftgrube* (arsenic, arséniate), *Lingoutte* (calcite violette et quartz), *Glückauf* (arsenic, picroparmacolite, concrétion ferrugineuse), et aussi les haldes de *Steinbach* (pyromorphite), du *Silberwald* (stibine)
- En Franche-Comté, les mines de *Saphoz* (hématite), le *Mont-de-Vannes* (fluorine), le *Teutschgrund* ...
- En Lorraine, le *Dourdhal* (cuivre) les mines de *Longeville-les-St-Avold*, les haldes de *Lusse* (blende) et de *La Croix-aux-Mines*...
- En Rhône-Alpes, les mines de *La Gardette* (quartz), de *La Garde*, *d'Oules*, de *Challanches*, les haldes de *Brandes*...
- En Languedoc-Roussillon, la mine *d'Arrigas* (aragonite bleue) etc. etc...

Que sont devenus ces milliers d'échantillons ? Une bonne partie sont partis à la poubelle (tri, perte au transport). D'autres alimentent les bourses de minéraux (échange ou vente) et de plus en plus les réseaux de vente par Internet.

L'essentiel de ces minéraux est dispersé dans une multitude de collections privées, de l'amateur occasionnel au spécialiste éclairé. Très peu d'échantillons sont exposés au public dans des musées, et parmi les pièces les plus remarquables, beaucoup proviennent en fait des périodes d'exploitation. La valorisation scientifique de ces prélèvements est faible et les auteurs de publications sérieuses sont rares.

Dans ce contexte, des sites uniques ont été défigurés : le mobilier archéologique, les échantillons minéralogiques, dispersés dans des collections privées ou vendus... ; le préjudice envers les valeurs scientifiques et pédagogiques de ce patrimoine est inestimable.

La dégradation des réseaux souterrains constitue un problème d'autant plus grave qu'il est irréversible.

LA LUTTE DES ASSOCIATIONS DE PROTECTION DU PATRIMOINE

Dès les années 1970, quelques scientifiques se sont insurgés contre les abus de certains collectionneurs, en dénonçant ces agissements dans des revues spécialisées. En 1976, le pillage des aragonites de la mine *Féerie* en Alsace fait éclater le scandale dans la presse. Devant la multiplication des dégradations, certaines municipalités réagissent tardivement par l'instauration de réglementations, parfois draconiennes. À partir de 1980, les amateurs d'anciennes mines se scindent en deux tendances bien distinctes : d'un côté les "minéralogistes" qui revendiquent une liberté d'action dans les mines abandonnées ; de l'autre les "archéologues" qui inscrivent leurs activités dans le cadre des fouilles archéologiques et prônent le respect des sites géologiques, sans oublier les naturalistes qui observent et tentent de protéger des biotopes souterrains extrêmement fragiles.

Selon la sensibilité des acteurs, divers types d'action sont entreprises pour protéger le patrimoine minier : prise de position à travers la presse, interpellation des institutions et des élus, sensibilisation de la population et des décideurs à travers des publications, des expositions, des conférences. Des actions de valorisation touristique à l'initiative des archéologues miniers, comme

l'aménagement de galeries pour des visites guidées, montrent qu'il existe une autre façon de "rentabiliser" le patrimoine sans épuiser ses richesses, tout en sensibilisant le public à sa fragilité.

Sur le terrain, pour prévenir les dégradations, des mesures sont parfois prises pour contrôler ou d'interdire l'accès aux sites sensibles. Les archéologues ont refermé certains accès pour des raisons de protection. Cependant il s'agit souvent de petites mines et la mesure n'est pas sûre : la mine Féerie, par exemple, explorée en 1976, a été clandestinement rouverte en 1978 et ses aragonites totalement arrachées. Les grands réseaux demandent un temps d'étude assez long ; seule alors la pose d'une fermeture est efficace. Mais une telle mesure est difficile à mettre en oeuvre, coûteuse et n'est pas infaillible : par le passé plusieurs portes de mines ont été forcées, parfois à l'explosif. La mesure radicale pour protéger un site fragile reste encore la condamnation définitive de l'accès. Ainsi quelques entrées ont été bouchées avec des blocs de roches, un enchevêtrement de poutres, etc..., qui devraient empêcher une réouverture clandestine. Dans la mine Glückauf, en 1988, une exploration a révélé de remarquables travaux du XVIII^e siècle, sur un filon d'arsenic riche en néoformations. Après une rapide étude, un passage étayé a été foudroyé volontairement à l'aide d'explosifs.

Une mesure assez efficace et peu coûteuse reste la discrétion. Jusque vers les années 1984, les explorateurs avaient l'habitude de divulguer leurs découvertes dans les revues spécialisées. Constatant que ces articles étaient lus par les pilleurs, les archéologues ont alors renoncé à publier les topographies des travaux miniers et veillent aujourd'hui à la confidentialité des informations concernant les nouveaux réseaux.

Les collectivités, sensibilisées par les archéologues, sont également intervenues en réglementant l'accès aux anciennes mines par des arrêtés municipaux. Dans certains cas, seule la recherche archéologique est autorisée. Dans d'autre cas, la spéléologie sportive est réglementée et les visites sont plus ou moins bien contrôlées. De telles mesures n'éliminent pas totalement les dégradations mais découragent un grand nombre de pilleurs.

Enfin, des interventions auprès des pouvoirs publics ont permis d'éclaircir le statut juridique des anciennes mines. Des actions tant juridiques que de terrain, à l'initiative de diverses associations, menées sans relâche - dont nous présenterons ci-après- les principaux attendus - ont permis de stopper provisoirement les pillages dans certaines régions de France. Mais dans plusieurs cas, les sites continuent d'être systématiquement visités par les pilleurs, constitués ou non en associations mercantiles faisant état de leur bonne foi, agissant hors la loi et le plus souvent en toute impunité.

LE STATUT JURIDIQUE DES MINES : UN PATRIMOINE PROTÉGÉ PAR LA LOI

1. Le droit de propriété:

"La propriété du sol l'emporte sur la propriété du dessus et du dessous" (Code Civil, article 552). Ce texte implique que les réseaux miniers souterrains appartiennent aux propriétaires des surfaces les surplombant. Les limites des propriétés souterraines sont situées à la verticale des limites reconnues en surface.

Le propriétaire a le droit d'utiliser son espace souterrain et d'en tirer profit (visite touristique...) et d'en disposer à sa guise (fermeture, aménagement...) Mais en fait cette liberté n'est qu'apparente car de nombreuses législations sectorielles la restreignent. Le propriétaire est responsable de sa cavité et en est le gardien présumé. Il a le droit d'interdire l'accès à son bien, sauf si une servitude de passage peut être réellement démontrée.

Par ailleurs, la loi interdit, au propriétaire, de fouiller son propre terrain, sans autorisation de l'autorité compétente (Code du patrimoine, art. L531-1) Il y a là une restriction importante au droit d'usus et d'abus.

Le droit de propriété en matière de mine peut se suffire à lui-même : ce fait a pu être vérifié lors du jugement d'Epinal le 26 novembre 1986.

Le 9 novembre 1986, une fourgonnette ainsi que son conducteur étaient appréhendés à Rupt-sur-Moselle, dans les Vosges, non loin des mines haut-saônoises connues pour être pillées régulièrement. Dans le véhicule, les gendarme trouvaient des explosifs, du matériel de désobstruction et surtout 296 kilos minéraux, de la fluorine, arrachés à la mine de Maxonchamps (Vosges), une mine sous concession et encore exploitée. Après une période de garde à vue, la personne appréhendée se révélait être un minéralogiste se livrant au commerce lucratif des minéraux. Des cartes détaillées accompagnaient l'outillage et concernaient aussi bien le Massif Central que les Vosges ou la Lorraine.

L'auteur de l'infraction est condamné par le Tribunal Correctionnel d'Epinal le 26 novembre 1986 à 3000 F d'amende pour vol (Articles 379 et 381 du Code Pénal) et recel (Article 460 du même Code) et pour détention illégale d'explosifs (Article 13 du décret n° 81 972 du 21 octobre 1981).

Pour les archéologues miniers dépêchés sur les lieux, la connaissance des différents gîtes minéralogiques proches permit d'effectuer une expertise complémentaire des minéraux saisis, plusieurs sites miniers étant concernés par ces prélèvements.

2. La sécurité des lieux et des personnes

Le cas échéant une réglementation des activités spéléologiques peut être instaurée par arrêté municipal ou préfectoral visant notamment à garantir la sécurité des personnes (circulaire Foulqué du 21.11.73).

3. Le Code Minier

La recherche et l'exploitation des substances minérales sont régies par le Code Minier et peuvent être menées contre le gré du propriétaire. Sauf exception, (mines du XX^e siècle) les anciennes mines n'étant plus couvertes par aucun titre de recherche ou d'exploitation en cours de validité sont en situation d'abandon de fait. Ces vestiges souterrains ne sont pas soumis à la police spéciale des mines mais régis par le droit commun. Cependant certaines activités, comme la collecte de minéraux peuvent être contrôlées par les services compétents de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche (DRIRE), ainsi :

Art.L.121-3 : L'explorateur, non bénéficiaire d'un permis exclusif de recherches, ne peut disposer des produits extraits du fait de ses recherches que s'il y est autorisé par arrêté préfectoral...

Art.L.411-1 : Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse 10 mètres au dessous de la surface du sol, doit être en mesure de justifier que déclaration en a été faite à l'Ingénieur en Chef des Mines.

Art. L.131-1 : ...Les mines ne peuvent être exploitées même par le propriétaire de la surface, que ce soit en vertu d'une concession ou d'un permis d'exploitation, soit par l'Etat.

Les recherches minéralogiques sont elles-mêmes soumises à réglementation :

Art L.411-3 : tout levé de mesures géophysiques, toute campagne de prospection géochimique ou d'étude de minéraux lourds doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'Ingénieur en Chef des Mines, les résultats de ces levés et campagnes lui sont communiqués.

Les articles L.512-2 et L.512-7 du Code Minier complètent ces dispositions sur le plan pénal (amendes de 30 000 Euros, peines d'emprisonnement de 11 jours à 3 mois).

LA LÉGISLATION ARCHÉOLOGIQUE FRANÇAISE : LE CODE DU PATRIMOINE

Le Code du patrimoine regroupe toutes les dispositions de la législation française concernant le patrimoine et certains services culturels. L'archéologie est traitée dans le Livre V.

La protection des réseaux miniers souterrains

« Constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel. » (art. L510-1)

Les fouilles archéologiques, y compris dans les mines sont soumises à autorisation :

"Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou des sondages à l'effet de recherche de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation." (art. L531-1 à 3)

"Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration au maire de la commune qui doit la transmettre sans délai au préfet." (art. L531-14 à 16).

L'article L.322-3, du code pénal qui prévoit 100.00 € d'amende et 7 ans de prison *quiconque aura intentionnellement :*

- soit détruit, abattu, mutilé ou dégradé un immeuble ou un objet mobilier classé ou inscrit ;
- soit détruit, mutilé, dégradé, détérioré des découvertes archéologiques faites au cours de fouilles ou fortuitement, ou un terrain contenant des vestiges archéologiques."

Les fouilles subaquatiques sont elles-mêmes dotées d'une réglementation ; celle-ci peut concerner certaines investigations menées dans les conduits noyés (galeries ou puits).

Le Code du Patrimoine art. L542-1 à L542-3) encadre l'usage des détecteurs de métaux.

"Nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherche de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir au préalable obtenu une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche."

Plus récemment, à la suite de pillages réalisés sur les sites de hauteur en particulier sur des oppida systématiquement vidés de tout objet métallique par des détectoristes, le député Jean Pierre Michel a déposé une question écrite au Sénat.

Question écrite n° 19353 de M. Jean-Pierre Michel (Haute-Saône - SOC) publiée dans le JO Sénat du 07/07/2011 - page 1748

« M. Jean-Pierre Michel attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication à propos de l'archéologie clandestine. En effet, celle-ci est devenue une véritable industrie souterraine sans aucun objectif patrimonial ou scientifique ; le seul but de cette industrie est de piller des sites archéologiques afin de rechercher des métaux pour les vendre ou pour agrémenter des collections privées. Les fouilles s'effectuent essentiellement avec des détecteurs de métaux et détruisent définitivement des sites comportant des biens culturels inestimables. Cette spoliation a pu se réaliser dans la mesure où la répression à l'encontre des utilisateurs de métaux a été quasi inexistante au point que ces derniers se sont constitués en un lobby puissant. C'est ainsi que certains détectoristes possèdent pour leur agrément personnel des objets dignes de figurer dans les musées les plus prestigieux, d'autres les mettent en vente sur des circuits clandestins spécialisés. Alors que la France est en retard sur ce phénomène, d'autres pays européens ont pris les mesures indispensables pour l'endiguer. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend mettre en place, le plus rapidement possible, afin de mettre un terme à cette nouvelle criminalité qui détruit notre patrimoine ».

Réponse du Ministère de la culture et de la communication publiée dans le JO Sénat du 01/09/2011 - page 2278

L'utilisation incontrôlée de détecteurs de métaux constitue une menace sérieuse et grandissante pour la conservation du patrimoine archéologique. Bien que l'article L. 542-1 du code du patrimoine ait instauré un régime d'autorisation préalable à l'emploi de matériels permettant la détection d'objets métalliques appartenant au patrimoine archéologique, de très nombreux utilisateurs, qui qualifient leur activité de « loisir », s'affranchissent de cette obligation et pratiquent la détection, en contrevenant à cette disposition légale. Même si l'on peut, dans certains cas, admettre que les utilisateurs évoqués n'agissent pas dans le but d'alimenter un trafic d'objets archéologiques -lequel existe bel et bien, par ailleurs, et mérite d'être réprimé- leur pratique improvisée en dehors de tout cadre scientifique constitue de fait une atteinte caractérisée au patrimoine archéologique, dont personne ne peut se réjouir. Le ministre de la culture et de la communication a demandé au Conseil national de la recherche archéologique de mener une réflexion sur ce sujet, de procéder aux consultations et aux auditions nécessaires et de lui fournir une série de propositions susceptibles d'améliorer durablement le dispositif de protection du patrimoine archéologique face à cette menace. Le rapport qui lui a été remis en février dernier, consultable en ligne à l'adresse www.archeologie.culture.gouv.fr, contient un ensemble de recommandations et de propositions en ce sens. Certaines peuvent être mises en oeuvre sans délai, telles des actions d'information vers les publics les plus divers, pour rappeler l'importance et la fragilité du patrimoine archéologique qui constitue notre bien commun. Il en est de même des mesures visant à identifier et à sanctionner les actes délictueux, lorsqu'ils sont commis. D'autres mesures appellent un travail législatif, c'est notamment le cas des propositions visant à instaurer un régime d'immatriculation pour la détention et l'utilisation des détecteurs de métaux. Enfin, le Conseil national de la recherche archéologique propose également que la France soit porteuse auprès du Conseil de l'Europe d'une proposition de recommandation visant à permettre la reconnaissance des effets dévastateurs induits par la multiplication des activités de détection pratiquées en dehors de tout cadre scientifique. La Nation peut avec raison s'enorgueillir de l'attention qu'elle porte à la protection de son patrimoine archéologique. Sa législation en matière d'archéologie préventive est à ce titre exemplaire et enviée par de nombreux pays. Elle ne serait pas fidèle à cet engagement si elle n'exprimait pas, dans l'espace européen et au-delà des frontières, la même volonté d'oeuvrer à la sauvegarde des sources de la connaissance de l'histoire de l'humanité.

Au vu de la définition donnée dans le code du Patrimoine, il est clair que les mines anciennes, même les plus récentes, sont concernées par la réglementation s'appliquant au patrimoine archéologique ainsi qu'à celui des Monuments historiques (Livre VI du code)

La jurisprudence l'a confirmé, comme l'indique cet important arrêt de la Cour d'Appel de Besançon du 13 novembre 1986 qui a tranché :

Alors que le complexe minier médiéval et post-médiéval du Mont de Vannes à Saint-Barthélemy, en Haute-Saône, faisait l'objet de fouilles archéologiques clandestines ; en deux week-ends, la gendarmerie interpellait neuf individus qui, sous prétexte de collection et "d'étude" de minéraux, effectuaient d'importantes excavations dans le sol des galeries.

Le défilage, où les personnes ont été appréhendées, était une reprise - datant du XIX^e siècle - de

travaux du XVI^e siècle. Tous ont été condamnés par le Tribunal Correctionnel de Lure à des peines d'amendes allant de 5000F, avec saisie du matériel (casques, échelles de cordes, burins...) à 1500F dont 500 avec sursis. Quatre des neuf condamnés ont fait appel de cette décision rendue le 22 mai 1985. Les quatre appelants, tous membres d'un groupe de minéralogistes, en faisaient une affaire de principe car accepter la reconnaissance des mines comme faisant partie du patrimoine archéologique national leur fermait un champ d'approvisionnement important.

L'affaire est venue devant la Cour d'Appel de Besançon, le 13 novembre 1986. L'argumentation essentielle avancée par la défense était que "l'archéologie s'arrêtait en l'an 800 de notre ère?" Une telle argumentation n'a résisté ni au bon sens, ni à l'analyse juridique à laquelle se sont livrés les juges de la Cour d'Appel, qui ont conclu dans un attendu de principe :

"(...) attendu que l'archéologie peut être définie comme l'étude des civilisations anciennes grâce aux monuments et objets qui en subsistent ; qu'il serait arbitraire de déterminer de façon forcément artificielle une date à partir de laquelle l'étude des civilisations échapperait à son domaine, qu'il peut ainsi être soutenu que l'étude des mines et techniques minières du XIX^e siècle constitue partie intégrante de l'archéologie."

Il ressort de cet attendu d'une extrême importance que les textes qui régissent l'archéologie et protègent le patrimoine archéologique, sont applicables aux mines même les plus récentes et, de façon plus générale, à l'ensemble des vestiges de périodes bien postérieures à l'an 800. Les poursuites engagées par le Ministère de la Culture ne pouvaient s'appuyer sur la Loi de 1941 car elle ne vise que la "recherche de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sans en avoir au préalable, obtenu l'autorisation." En effet, dans le cas précis de l'affaire du Mont-de-Vannes, il était évident que les prévenus n'étaient motivés que par la recherche de minéraux.

Les appelants ont été interpellés dans une galerie, équipés de combinaisons et de matériels divers tels que casques, crocs et outils et porteurs, en outre, de deux sacs contenant de nombreux échantillons de fluorine. D'autres échantillons étaient découverts dans les véhicules stationnés en contrebas du site. Ces échantillons, qui avaient été prélevés "après creusement d'une tranchée de 1 m de long sur 50 cm de profondeur" ainsi qu'en témoigne l'arrêt de la Cour d'Appel, avaient bien dégradé un terrain contenant des vestiges archéologiques.

Quelques jours après cette affaire, un ressortissant étranger, muni cette fois d'un compresseur et d'un marteau piqueur, était appréhendé sur le même site. Il devait comparaître, pour le même motif, en compagnie des précédents pilleurs.

Suite à l'arrêt de la cour d'appel de Besançon, le Ministère de la Culture a diffusé un communiqué de presse rappelant que *"quelle que soit leur époque, les sites miniers appartiennent au patrimoine archéologique."*

Enfin, le cas échéant, la sauvegarde d'un site minier peut être renforcée par une protection au titre des Monuments Historiques. Le titre II du livre VI du code du patrimoine concerne les immeubles ou parties d'immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public. Ceux-ci sont selon leur intérêt, classés comme Monuments Historiques, par les soins du Ministre de la Culture, ou inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté du Préfet de Région.

Ainsi :

Par arrêté ministériel du 20 avril 1982, la mine de La Bastide de Sérou (Ariège) est classée parmi les Monument Historique.

Par arrêté préfectoral du 20 décembre 1986, les réseaux souterrains du Neuenberg (800 ha), à Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin) sont inscrits sur l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques.

Par arrêté préfectoral du 18 octobre 1989, le carreau minier de la mine Samson (30 a), à Sainte-Croix-aux-Mines (Vosges) est inscrit sur l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques.

Par arrêté préfectoral, le réseau souterrain des mines de Château-Lambert est inscrit sur l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques.

Une procédure de classement est en cours pour le Puits de Lalaye (Bas-Rhin) et pour les mines du filon Saint Jean au Neuenberg, à Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin). Une inscription a été accordée pour certaines mines du Thillot (Vosges). Certaines mines du Territoire de Belfort sont en projet de classement.

Le code du patrimoine (art. L521 à L524) prévoit également les conditions de réalisation des fouilles préventives, c'est-à-dire celles qui ont pour objet "d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux

publics ou privés concourant à l'aménagement." Ces fouilles se font toujours sous l'autorité de l'Etat et sont réalisées par des organismes publics -établissement public national ou des services archéologiques de collectivités territoriales- ou par tout autre personne de droit public ou privé dont la compétence scientifique est garantie par un agrément délivré par l'Etat.

La protection des déblais de mines ou haldes et des vestiges miniers de surface

Une affaire toute aussi intéressante est venue compléter l'arrêt précédent en définissant précisément le champ d'application de la loi au regard de la notion de site archéologique.

La mine de S... (Haute-Saône), mine d'hématite principalement, faisait l'objet de pillages réguliers, à l'explosif dans les réseaux souterrains, sous forme de fouilles en règle dans les haldes extérieures.

En février 1987, les archéologues ont organisé, en liaison avec la commune et la gendarmerie, une surveillance constante du site en installant une personne à demeure sur les lieux. Le 14 avril 1987, trois personnes étaient appréhendées en flagrant délit par les gendarmes alors qu'elles creusaient dans les haldes à la recherche de minéraux, et étaient porteuses de 20 kg d'échantillons de minéraux. Le complexe minier moderne faisait l'objet d'un programme d'étude et de recherche dans le cadre d'une opération archéologique programmée. Les haldes où les personnes ont été appréhendées étaient formées des remblais d'une exploitation d'hématite du XIX^e au début du XX^e Siècle.

À l'audience du tribunal correctionnel de Lure, en date du 23 octobre 1987, comparaissaient trois personnes prévenues d'avoir le 14 avril 1987 "soit détruit, mutilé, dégradé, détérioré des découvertes archéologiques faites au cours de fouilles ou fortuitement, ou un terrain contenant des vestiges archéologiques ; fait prévu et puni par l'article 257-1 du Code Pénal".

Relaxés en première instance, tous ont été condamnés en appel à une peine d'amende ferme de 2000F chacun "pour destructions ou dommages causés à un terrain contenant des vestiges archéologiques". Les trois personnes ont fait appel auprès de la Cour de Cassation de cette décision rendue le 6 décembre 1988.

Ces minéralogistes en faisaient une affaire de principe, car accepter la reconnaissance des haldes comme faisant partie du patrimoine archéologique national au même titre que les galeries souterraines leur fermait un champ d'approvisionnement considérable en minéraux et, qui plus est, facile d'accès. La défense faisait valoir deux arguments principaux:

- Aucune protection juridique inhérente aux fouilles archéologiques ne s'attache à la mine de S... et encore moins à ses alentours à savoir les haldes.
- L'Etat n'apporte pas la preuve de l'intention délictueuse des prévenus.
- Le panneau placé à l'entrée de la mine de était juridiquement insuffisant en l'absence de texte réglementaire délimitant le site.

Dans son arrêt du 6 décembre 1988, la Cour d'Appel de Besançon a conclu ce qui suit :

"Attendu que l'article 257-1 3ème alinéa du Code Pénal, sur lequel sont fondées les poursuites, protège les découvertes archéologiques qu'elles aient été faites au cours des fouilles ou fortuitement.

Attendu que ce texte se suffit à lui-même et ne saurait être soumis, pour son application, à la condition de la délimitation d'un site ; qu'aussi bien toute découverte archéologique même fortuite est protégée, en quel que lieu que ce soit.

Attendu que la nature archéologique des "haldes" n'est pas contestée en ce qui concerne la mine de S....

Attendu qu'il est constant que l'article 257-1, en ses alinéas 2,3,et 4 ne fait qu'intégrer au Code pénal une protection antérieurement assurée par d'autres textes, notamment l'article 21 de la loi du 27 septembre 1941 (validée par l'ordonnance du 13 septembre 1945) ; que la protection concerne non seulement les fouilles archéologiques mais également les terrains concernant des vestiges archéologiques ; que tel est le cas en l'espèce.

Attendu que les prévenus, qui ont délibérément transgressé l'interdiction d'accès, de fouilles, et de prélèvements, sont mal venus à prétendre se disculper pour défaut d'intention délictueuse.

Attendu que l'infraction étant constituée, il y a lieu d'entrer en voie de condamnation."

Dans les attendus de l'arrêt de la Cour de cassation du 28 novembre 1989 (Ref. 89-80-440), la cour confirme l'arrêt de la cour d'appel : "Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que x ont été surpris alors qu'ils ramassaient des minéraux dans les déblais de la mine de S..., malgré un panneau situé à l'extérieur de la mine, portant la mention "Ministère de la Culture, sous -direction de l'archéologie, site archéologique, accès, fouilles, prélèvements interdits, lois du 27 septembre 1941 et 15 juillet 1980..."

Attendu que pour répondre aux conclusions des prévenus qui soutenaient qu'ils n'avaient pas eu conscience de porter atteinte au patrimoine archéologique et que, pour eux, le panneau ne

concernait que l'entrée de la mine et non pas les alentours, la Cour d'Appel énonce que l'article 257-1, alinéa 3 du Code pénal se suffit à lui-même et ne saurait être soumis pour son application à la condition de la délimitation d'un site archéologique ; que la mine de S... et les déblais qui l'entourent ou "haldes" font l'objet de recherches archéologiques sur l'histoire de ces exploitations minières ; que la protection concerne non seulement les fouilles mais également les terrains contenant des vestiges ; que la nature archéologique des haldes n'est pas contestée en ce qui concerne la mine de S... et que les prévenus ont délibérément transgressé l'interdiction d'accès, de fouilles et de prélèvements.

Attendu qu'en l'état de ces énonciations fondées sur l'appréciation souveraine par les juges du fond des éléments de preuve qui leur étaient soumis, la Cour d'Appel a caractérisé, en tous ses éléments, notamment intentionnel, le délit reproché aux prévenus."

Le pourvoi en cassation a donc été rejeté.

Cet arrêt de la Cour de Cassation va donc plus loin et se refuse à délimiter le caractère et l'étendue du domaine archéologique minier : galeries souterraines et vestiges de surface (haldes). En outre, il précise nettement les conditions d'application du Code Pénal relatif aux destructions de vestiges archéologiques: "cet article se suffit à lui-même et ne saurait être soumis pour son application à la délimitation d'un site archéologique"

Il ressort de ces attendus que les textes qui régissent l'archéologie et protègent le patrimoine archéologique, sont applicables aux anciennes mines même du XIX^e et du XX^e siècle, mais surtout de façon plus générale à l'ensemble des vestiges miniers : déblais de mine ou haldes qui y sont associés, installations de surface..., sans que, pour autant, ces vestiges soient délimités dans l'espace et dans le temps !

Cet arrêt constitue, pour les archéologues miniers, une avancée considérable dans le champ de la protection du patrimoine industriel et archéologique en général, et par conséquent du patrimoine minéralogique concerné. Dans l'attente de législation relative aux minéraux, il constitue une jurisprudence désormais incontournable dans la lutte contre le pillage des sites minéralogiques miniers : un pillage qui prend aujourd'hui des proportions inquiétantes avec le développement des bourses aux minéraux.

Le développement des ventes de minéraux et de mobilier archéologique sur Internet a littéralement explosé en quelques années. Quelques pays comme la Suisse ou l'Allemagne ont mis en place un office de veille pour traquer les revendeurs de ce patrimoine.

Récemment une nouvelle affaire est venue contrecarrer cette prolifération des traffics sur le Web. Un couple de minéralogistes a été convoqué le 16 juillet 2010 devant le tribunal correctionnel de Lure. Collectionneur, l'homme récupérait les « pierres » (hématites, agates...), tandis que son amie organisait la vente sur Internet. Le prévenu s'est présenté à l'audience en évoquant la claustrophobie ; Il s'agissait surtout d'un mauvais menteur : « Je ne suis pas rentré dans la galerie : quand j'ai vu les barreaux [de la grille], je suis reparti ». Photos à l'appui, les deux membres représentant l'association constituée comme Partie Civile à l'audience ont montré au tribunal, que masqués derrière un mur, les barreaux ne sont visibles que depuis l'intérieur de la mine ! Le couple a été déclaré coupable des faits reprochés. Le tribunal a condamné l'homme à un mois de prison avec sursis et 600 € d'amende dont 300 € avec sursis. Son amie a écopé de 300 € d'amende. Le couple est condamné à verser 1 500 € de dommages et intérêt à l'association responsable de la gestion du site. Dans cette affaire récente, qui fait désormais jurisprudence, ce sont les minéraux qui sont désormais intégralement protégés dans les anciennes mines.

Les dispositions du code du patrimoine ont été appliquées également dans une affaire de pillage d'un site minier en cours de fouilles : celui de Saint-Véran, La Chapelle des Clausis (05) - Jugement du Tribunal de correctionnel de Gap (Hautes-Alpes) du 18 février 1999. Délibéré du 6 mai 1999 -. Le 18 février 1999, plusieurs "minéralogistes", dont deux personnes originaires d'Allemagne, sont pris en flagrant délit de fouilles dans les haldes de la mine de Saint-Véran afin d'y récupérer des minéraux.

Les prévenus sont également munis de détecteurs à métaux. Le responsable, membre actif d'un groupe de minéralogie, a été condamné à une amende de 20 000 F dont 10 000 avec sursis. De plus, le tribunal ..."*ordonne aux frais du condamné la publication par extraits de la présente décision dans les journaux suivants : "le Monde", ainsi que dans les revues "Pierres et Terre", "Spelunca", "l'Archéologie" et "Archéologia"*. Les minéraux saisis sont restitués à la commune. Le prévenu est d'autre part condamné à verser la somme de 20 000 F à titre de dommages et intérêts, et 2000 F au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale à la Commission de Protection des Eaux, du Sous-Sol et des Cavernes, Association Nationale de Protection de la Nature et du Patrimoine (CPE), partie civile dans cette affaire.

Ce jugement, concernant le pillage de minéraux, confirme la validité d'application du code du patrimoine dans ce type de délit, y compris dans des haldes de mines abandonnées entre la fin du XIX^e siècle et le début du XX^e siècle.

D'autres références de jurisprudence méritent une attention particulière :

Cour d'appel de Rouen, le 16 mars 1981 :

Est une fouille, "tout creusement du sol, quelle qu'en soit la profondeur..." et surtout " quelle qu'en soit le résultat, même infructueux de la recherche ou l'intérêt, même nul des découvertes, le législateur n'ayant considéré que la finalité de la recherche "

Cour d'appel de Dijon, décision du 6 décembre 1984 :

"Une fouille même peu profonde (peut) irrémédiablement détruire un site"

LA PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL DES ANCIENNES MINES

En ce qui concerne la faune, les anciennes mines qui abritent une faune chiroptérologique importante peuvent être protégées au titre de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Une centaine de réseaux souterrains abandonnés -du XV^e au XX^e siècle- ont ainsi pu bénéficier d'une protection juridique.

En ce qui concerne les richesses minéralogiques, les formations strictement géologiques, ne peuvent être protégées à ce titre que par la mise en place d'une réserve naturelle volontaire ou d'une réserve naturelle nationale.

La législation des Parc Nationaux offre une possibilité de protection :

Dans le code de l'environnement, à l'art. 331-65, *sont punis des peines prévues par les contraventions de la cinquième classe ceux qui, "en infraction à la réglementation du parc (...) auront sans autorisation prélevé des minéraux et des fossiles, où que ce soit à l'intérieur d'un parc national, ou en dehors de celui-ci s'ils en proviennent, les auront détenus, transportés, colportés, mis en vente, vendus ou achetés sciemment*

L'article 93 de la loi sur l'environnement : une avancée juridique récente pour la protection du patrimoine minier. C'est la première fois en France qu'est promulguée une loi générique sur l'environnement. L'article premier de cette loi énonce aussi pour la première fois les principes fondamentaux du droit de l'environnement qui sont en fait la traduction des engagements internationaux de la France. Ce projet de loi qui comprenait au départ 43 articles répartis dans 24 pages a été beaucoup discuté et amendé. C'est ainsi plus de 327 amendements qui ont été proposés au Sénat en octobre dernier. Le texte a été discuté le 9 décembre à l'Assemblée Nationale et il en est ressorti un texte de 51 pages comprenant 54 articles. Une nouvelle navette entre les deux assemblées a permis de donner son visage définitif au texte.

LA PROTECTION DES MINÉRAUX ET DES ANCIENNES MINES

L'amendement sur la protection des minéraux et des anciennes mines a été présenté au Sénat. Proposé et défendu par les archéologues miniers à partir d'un travail juridique conséquent, le texte a été accepté à l'unanimité en deuxième lecture par les parlementaires. Ce texte représente une avancée indéniable pour la préservation du patrimoine minier. Son efficacité dépendra en grande partie de la capacité des archéologues miniers à le faire appliquer ou de créer les conditions de son application. "Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine minéralogique le justifient, est interdite la destruction ou l'altération des sites dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature, en raison de leur importance pour la compréhension de l'histoire de la terre et de l'utilisation des ressources naturelles par l'homme. L'accès et le prélèvement de tout objet minéral peuvent y être réglementé ou, le cas échéant interdits, par l'autorité administrative. Les dispositions du chapitre V du titre I^{er} du livre II nouveau du code rural sont applicables. Les décrets d'application sont en cours de parution.

Actuellement le Ministère de l'Environnement a engagé dans chaque région une vaste opération de recensement des sites géologiques et miniers concernés par une telle législation. Dans une deuxième étape les sites sélectionnés feront l'objet d'une protection au titre de géotopes.

AUTRES MOYENS INDIRECTS PERMETTANT DES MESURES DE PROTECTION

Les textes concernant l'aménagement du territoire

Dans le code de l'environnement, à l'art. 331-65 il est fait mention de l'existence de zones de protection pour raisons historiques, le terme "historique" devant s'entendre largement et incluant l'archéologie.

Les prescriptions nécessaires pourront figurer, notamment, dans les zones "ND" qui ne font qu'exceptionnellement l'objet de constructions. Mais ceci n'exclut pas la prise en compte de la protection des vestiges archéologiques dans d'autres zones. Comme le montrent les exemples des mines de Fresse-sur-Moselle, de Lepuix-Gy, de Giromagny. La prescription peut alors porter, par exemple, sur la limitation de la profondeur des fondations ou sur l'interdiction de construire un ouvrage souterrain.

Les règlements locaux

Sous l'impulsion des associations de protection du patrimoine ou à l'initiative des collectivités locales, ont été instaurées des réglementations locales. Certains arrêtés interdisent strictement l'accès aux mines ainsi que le prélèvement de minéraux et fixent les modalités de dérogation pour les associations de recherche agréées. D'autres reconnaissent des intérêts scientifiques, sportifs et touristiques aux anciennes mines, interdisent les fouilles et le prélèvement de minéraux aux personnes non autorisées, réglementent les activités à caractère touristique et l'accès aux mines sous contrôle de la Police Municipale. Mais dans la plupart des cas la réglementation communale n'est pas ou peu appliquée car soumise à des pressions d'intérêt local. De plus, sa pérennité est plus qu'aléatoire.

La surveillance des prélèvements de minéraux et de néoformations

Le prélèvement de minéraux sur des sites miniers ne fait pas l'objet d'une réglementation spécifique. Cette activité est assujettie aux règles de la propriété privée et, dans la plupart des cas, tombe sous le coup de l'article L.531 et s du code du patrimoine. La position des Ministères de l'Environnement et de la Culture est sans équivoque.

"Les dispositions de la loi de 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ne concernent pas la recherche de minéraux. En revanche, elles s'appliquent aux anciennes mines qui peuvent receler des gîtes minéraux intéressant les amateurs; c'est pourquoi les associations de minéralogistes sont tenues d'obtenir des autorisations de la part des responsables de circonscriptions archéologiques lorsqu'elles ont l'intention d'y prélever des minéraux"

(Alain Carignon, Secrétariat à l'Environnement, 17 mars 1988 - réponse écrite au sénateur Henry Goetschy, 4 mai 1988 - réponse écrite au député Jean Pierre Abelin.)

"Les associations de minéralogistes sont tenues désormais d'obtenir des autorisations de la part des Directions Régionales des Affaires Culturelles concernées lorsqu'elles ont l'intention d'y prélever des minéraux." (Jack Lang, Ministre de la Culture, 9 septembre 1988 - réponse écrite au député Jean Pierre Sueur). On notera toutefois qu'à ce jour, aucune association de minéralogie ou de géologie n'a, à notre connaissance, effectué la moindre demande d'autorisation auprès des Affaires Culturelles. Pour autant, les pillages continuent sur l'ensemble du territoire national.

La répression du recel de minéraux, néoformations et objets provenant de sites archéologiques miniers

Les acquéreurs et donc toutes les associations comme les particuliers, collectionneurs ou autres commettent le délit de recel prévu par l'article 460 du Code Pénal. La notion de recel ne concerne pas seulement la détention d'objets issus de vols. Elle s'applique également à tout objet de provenance délictueuse comme c'est le cas des fouilles clandestines, même s'il n'y a pas eu vol sur une propriété privée.

La définition du recel est donnée dans le texte de la loi 87-962 du 30 novembre 1987 et l'article 321-1 du code pénal : 375.000 € d'amende:

"Ceux qui, sciemment, auront recelé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront punis (L. n° 87-962 du 30 nov.1987) "d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 10 000F. à 2 500 000F ou de l'une de ces deux peines. L'amende pourra être élevée au-delà de 2 500 000 F jusqu'à la moitié de la valeur des objets recelés."

Le maximum de la peine d'emprisonnement sera porté à dix ans lorsque le recel aura été commis de manière habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle.

Dans tous les cas, la juridiction pourra, sous réserve des droits des tiers, prononcer la confiscation des choses qui ont été recelées, qui ont servi à commettre le recel ou qui en sont le produit. La

juridiction pourra également prononcer, pour une durée de dix ans au plus :

1 l'interdiction des droits civiques, civils et de famille mentionnés à l'article 42;

2 l'interdiction d'exercer, directement ou par personne interposée, toute activité professionnelle consistant en la cession d'objets mobiliers ;

3 l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle qui a permis de se livrer au recel.

Dans le cas prévu par le deuxième alinéa, la juridiction pourra prononcer la fermeture, pour une durée de dix ans au plus, de l'établissement ayant servi à l'activité professionnelle du receleur ou au dépôt des choses recelées, que le receleur en soit propriétaire ou en ait la disposition en droit ou en fait."

Les textes concernant le recel peuvent tout à fait s'appliquer aux revendeurs de minéraux pour peu que les choses recelées aient été obtenues à la suite d'un délit fouilles clandestines par exemples).

Le contrôle du tourisme spéléologique dans les anciennes mines :

Depuis quelque temps, certaines mines sont fréquentées pour leur attrait sportif, par des spéléologues de plus en plus nombreux. Cette fréquentation, encore marginale tend à croître avec le développement de la spéléologie de masse et des "loisirs d'aventure". Cette situation a pu être limitée dans certaines régions grâce à la vigilance des scientifiques et à l'application, stricto sensu, du cadre réglementaire concernant la protection des sites archéologiques. L'accès des sites miniers y est relativement contrôlé.

La réponse à une question écrite, posée par le sénateur M. Miroudot (Q.E. n° 23786 du 3 décembre 1992) à ce sujet rappelle le rôle prépondérant des administrations et du propriétaire pour tout aménagement de type touristique. Le cadre réglementaire y est nettement spécifié.

"Dans son principe, le "tourisme spéléologique" ne pose pas de problèmes de nature fondamentalement différente de ceux que pose le tourisme en général, quel que soit le milieu dans lequel ce dernier prend place. Il convient de considérer des particularités de chaque cas : caractéristiques physiques et spatiales des sites, nature des vestiges existants, des aménagements envisagés etc., de se fonder sur l'esprit de responsabilité de ceux qui pratiquent cette activité et des associations qui les regroupent. Il est nécessaire dans un exercice délicat, de tenir un équilibre toujours susceptible d'être remis en cause, entre d'une part la clôture complète que la richesse en vestiges et la fragilité du milieu peuvent parfaitement justifier, mais qui ne peut être étendue à de trop nombreux sites sans courir le danger de réactions, et d'autre part un laisser faire dangereux pour le patrimoine naturel et culturel. L'établissement de liens conventionnels entre propriétaire(s) de cavités, associations ou entreprises de tourisme, en liaison avec les services compétents des administrations en charge du patrimoine (Directions régionales des affaires culturelles) et du tourisme, précisant les conditions de la pratique spéléologique dans tel ou tel site constitue vraisemblablement le meilleur moyen de concilier les différents aspects à prendre en considération lorsqu'une cavité n'est pas interdite d'accès."

L'aménagement récent de cavités artificielles pour le tourisme pose des problèmes incontournables de normes de sécurité applicables à tout bâtiment accueillant du public. Les implications financières et matérielles sont considérables. La spéléologie n'échappe pas à ces règles.

CONCLUSION

LA PROTECTION DU PATRIMOINE MINIER ANCIEN : UNE DYNAMIQUE À BÂTIR AU PLAN EUROPÉEN

Le patrimoine minier ancien est passé en France sous la tutelle directe de la loi-cadre sur la protection des sites archéologiques. C'est un progrès considérable qui permet de préserver les gîtes minéralogiques parmi les plus importants du territoire français. La récente loi sur l'environnement renforce les dispositions en matière de classement.

Désormais protégé par la loi, le patrimoine minier n'en demeure pas moins menacé sur le terrain si une dynamique de protection n'est pas lancée au plan international.

La pression des collectionneurs et des trafiquants de roches minérales et de mobilier archéologique est en effet telle qu'il faudra beaucoup de temps pour faire appliquer ces lois. Les associations et les scientifiques peuvent jouer un rôle important par la mise en œuvre d'actions que l'on peut énoncer en quelques points :

- Renforcement des actions de surveillance des sites fragiles et sensibles.

La présence, sur le terrain des équipes de fouilles a considérablement joué en la faveur de la protection des sites. Plusieurs mines ont été placées directement sous la responsabilité des collectivités territoriales et des riverains à la suite d'une intense campagne de sensibilisation et de visites de terrains. Il importe également de renforcer les surveillances douanières par le biais de transmissions d'informations ; d'assurer une présence constante dans les différentes affaires juridiques en cours (procès lors de pillage...) ; le rôle des associations de bénévoles peut être déterminant dans le maillage actuel de cette présence sur le terrain.

- Poursuite des actions de sauvegarde et de classement.

La poursuite des prospections et des inventaires permet de compléter le classement sélectif des sites les plus menacés ou les plus intéressants sur le plan archéologique, biologique et/ou géologique : inscription ou classement aux titre des monuments historiques, de réserve naturelle ou d'arrêté de biotope ;

- Lutte contre le trafic des bourses aux minéraux.

Sous la pression des archéologues, quelques bourses aux minéraux et fossiles ont été sévèrement contrôlées, voire purement et simplement interdites dans certains cas.

Il importe d'informer les services des douanes, du fisc, de l'industrie et du commerce sur le contenu effectif des trafics générés lors de ces bourses aux minéraux et fossiles, des trafics qui recouvrent souvent le pillage de sites fragiles et reconnus quand il ne s'agit pas de destructions et d'exploitations de sites dans les pays en voie de développement. Une généralisation de ce contrôle, accompagné de visites d'huissiers ou de gendarmes, est actuellement effective dans certaines régions. Plusieurs trafiquants ont été ainsi poursuivis et condamnés pour vente de minéraux provenant du pillage de sites archéologiques reconnus.

- La sensibilisation du public

L'information des publics est indispensable pour amener à la prise de conscience de la fragilité du patrimoine minier. Elle doit viser non seulement le grand public (à travers l'animation touristique) mais aussi les élus et les techniciens des collectivités et des institutions. C'est un travail qui portera ses fruits à long terme. Même si la solution au problème de protection du patrimoine minéralogique se trouve dans la mise ne place d'une réglementation de la minéralogie de terrain comparable à celle qui régit l'archéologie (avec le contrôle strict des bourses de minéraux), l'expérience montre néanmoins qu'une protection institutionnelle et physique des sites miniers passe par un dialogue et une coopération étroite entre tous les acteurs concernés : géologues, naturalistes, archéologues et collectivités territoriales. Dans certaines régions la mise en réseau des différents sites sous protection constitue un outil complémentaire de développement de cette politique.

Les opérations actuelles de déréglementation dans le domaine de l'environnement, la pression du lobby des marchands de minéraux et a fortiori des pilleurs provoque une reprise jamais égalée des destructions et des pillages.

Dans la course au profit qui s'engage sur le plan mondial, il sera indispensable de construire et d'harmoniser très vite une législation internationale sur ce thème. Les textes devront tendre vers ce qui se fait aujourd'hui de plus juste et de plus pertinent de manière à pouvoir encadrer ce patrimoine par un contexte juridique efficace qui conduise à une gestion normative raisonnée. Une telle exigence nécessite à terme un décroisement radical entre les différents acteurs du patrimoine.

Document rédigé et réactualisé par un collectif d'archéologues miniers et de biologistes de la CPEPESC et de l'association ERMINA (15/10/2011) coordonné par Denis Morin.